

## PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Régime général. Révision des pensions concédées, pour aggravation. Interprétation de l'article L. 29 du Code. Concomitance des causes d'aggravation de deux infirmités sur un même membre.

(21 juin. 1967) C.S.C.P. Assem. Plén. — 18.423. *Ministre des Anciens combattants*  
*c/ sieur*

MM. Cuvelier, *rapp.* ; Villain, *c. du g.* ; Sourdillat, *av.*).

RECOURS du ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 3 juillet 1964 par lequel la Cour régionale des pensions de Montpellier a statué sur les droits à pension du sieur Simon.

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le décret du 20 février 1959 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 29 du code susvisé dispose que, en cas de demande de révision d'une pension définitive, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée ; que cette disposition doit être entendue en ce sens que, dans le cas où un organe est atteint de deux affections médicalement distinctes en leur étiologie, dont l'une seulement est imputable au service et a donné lieu à l'octroi d'une pension, l'aggravation de l'affection pensionnée peut ouvrir droit à révision si, entre autres conditions, la dissociation des infirmités et l'évaluation de l'aggravation de la seule affection pensionnée sont possibles ;

Cons. qu'en l'espèce le sieur [redacted], pensionné à 35 % pour trachome bilatéral, est atteint, en sus, d'un glaucome reconnu non imputable au service ; que l'expert et la cour ont pu dissocier ces deux affections qui sont distinctes en leur nature, en leur origine et en leur évolution, et ont reconnu que le trachome s'était en fait sensiblement aggravé sans que cette aggravation puisse être regardée comme la simple aggravation de l'aggravation concomitante du glaucome ; que la cour a jugé souverainement que le taux de l'invalidité pour l'état trachomateux seul envisagé devait être porté à 60 % ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que les deux affections, qui concernent les yeux, entraînent toutes deux une réduction de l'acuité visuelle bilatérale, la cour a pu, sans violer les dispositions de l'article L. 29 du code, accorder au sieur [redacted] une pension révisée de 60 % pour l'état trachomateux ; que le Ministre des anciens combattants n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;... (Rejet).